



Arrêt du Tribunal

dans l'affaire T-457/24 | Hongrie/Facilité européenne pour la paix (FEP) et Conseil

Communiqué de presse n° 123/26

Luxembourg, le 9 septembre 2026

Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) : le Tribunal rejette le recours de la Hongrie contre la décision du comité de la FEP allouant la première tranche des recettes extraordinaires issues des avoirs russes gelés au soutien des forces armées ukrainiennes

Le Tribunal n'est pas compétent pour examiner la légalité, y compris la légalité externe, d'une telle décision, dès lors qu'elle se rattache directement aux choix politiques ou stratégiques dans le cadre de la PESC ¹

En 2021, le Conseil de l'Union européenne a créé la Facilité européenne pour la paix (FEP) afin de financer des actions de l'Union européenne dans le domaine de la PESC ². Le 21 mai 2024, le Conseil a adopté, d'une part, une décision ³ établissant les règles relatives à l'affectation des montants correspondant aux bénéfices découlant des recettes extraordinaires ⁴ au soutien de l'Ukraine et, d'autre part, une décision ⁵ relative à l'affectation de ces montants. La Hongrie a voté en faveur de la première décision, mais s'est abstenue de manière constructive ⁶ lors de l'adoption de la seconde.

Le 21 juin 2024, le comité de la FEP a adopté, par procédure écrite, une décision visant à affecter la première tranche de ces bénéfices aux forces armées ukrainiennes. Il a estimé que la Hongrie ne pouvait pas participer au vote d'adoption de cette décision, en raison de son abstention constructive exprimée lors de l'adoption de la seconde décision mentionnée au point précédent.

La Hongrie a introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne contre la FEP et le Conseil afin de faire annuler la décision du 21 juin 2024, ainsi que le procès-verbal constatant son adoption. Elle conteste la légalité de la procédure d'adoption de cette décision, invoquant une violation des règles de vote applicables ⁷ ainsi que des valeurs fondamentales et des principes constitutionnels de l'Union relatifs à l'État de droit, à l'égalité des États membres et au fonctionnement démocratique de l'Union.

Par son arrêt, **le Tribunal rejette le recours, au motif qu'il ne relève pas de la compétence du juge de l'Union.**

Premièrement, il constate que la FEP dispose d'une capacité juridique. Ainsi, le recours dirigé contre un acte de son comité ne relève pas des catégories de recours réservées à la Cour ⁸ en tant que recours introduit par un État membre contre le Conseil. Le recours doit donc être examiné par le Tribunal.

Il rappelle ensuite que, en principe, la Cour de justice de l'Union européenne n'est pas compétente en ce qui concerne les dispositions relatives à la PESC et les actes adoptés sur leur base. Le Tribunal constate également que cette affaire ne relève pas des deux exceptions ⁹ prévues par les traités qui permettent à la Cour d'intervenir dans ce domaine.

Enfin, le Tribunal considère **que la décision attaquée a opéré des choix politiques ou stratégiques dans le cadre de la PESC, en ce qu'elle a, d'une part, déterminé l'affectation et la répartition concrète des fonds au financement de l'acquisition d'équipements « de nature militaire » destinés aux forces armées ukrainiennes et, d'autre part, choisi la mesure d'assistance à laquelle ces fonds allaient être alloués.**

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions, organes et organismes de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur le dossier de l'affaire.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Curia Web TV](#) » ainsi que sur « [European Broadcasting Service](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Au sens de l'arrêt du 10 septembre 2024 dans les affaires jointes, KS et KD/Conseil e.a. ainsi que Commission/KS e.a., [C-29/22 P et C-44/22 P](#), point 117 (voir également communiqué de presse [n 134/24](#)).

² [Décision \(PESC\) 2021/509](#) du Conseil, du 22 mars 2021, établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528.

³ [Décision \(PESC\) 2024/1470](#) du Conseil, du 21 mai 2024, modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.

⁴ Les « recettes extraordinaires » désignent les bénéfices nets découlant des soldes de trésorerie exceptionnels qui se sont accumulés au bilan des dépositaires centraux de titres en raison des fonds générés par le gel et la saisie des avoirs russes dans le cadre des mesures restrictives de l'Union européenne.

⁵ [Décision \(PESC\) 2024/1471](#) du Conseil, du 21 mai 2024, relative à l'affectation des montants de la contribution financière versée à la facilité européenne pour la paix conformément à la décision (PESC) 2024/1470.

⁶ C'est-à-dire qu'elle s'est abstenue de voter sans pour autant faire obstacle à l'adoption de la décision, au sens de l'article 31, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE.

⁷ Article 31, paragraphe 1, TUE et article 11, paragraphes 8 et 14, de la décision 2021/509.

⁸ Article 51 du [protocole n° 3](#) du traité sur l'Union européenne sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne qui énumère les catégories de recours réservés à la Cour.

⁹ Article 24, paragraphe 1, second alinéa, dernière phrase, TUE et article 275, second alinéa, TFUE.